



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de la zone d'activités du Bordage sur la commune de CUGAND (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4994 relative à l'extension de la zone d'activités du Bordage sur la commune de Cugand, déposée par monsieur le président de la communauté de communes Terres de Montaigu et considérée complète le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager l'extension d'une zone d'activités existante sur un terrain d'assiette de l'ordre de 3 hectares pour une surface constructible de 19 500 m², sur la commune de Cugand dans le secteur « du Bordage » ;

Considérant que le projet se situe en zone à vocation économique (1AUEE) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu en vigueur sur le territoire de la commune, document ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 « Marais de Goulaine » le plus proche est situé à 15 km au nord-ouest du secteur de projet ;

Considérant que le secteur de projet est situé à distance (500 m) et hors zones d'aléas inondation de la Sèvre Nantaise, laquelle fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé le 5 mai 2004 par le préfet de la Vendée ;

Considérant que le parcellaire de 3 ha concerné par l'extension à aménager est constitué de terres cultivées bordées de quelques haies arborées qui seront préservées ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, cette extension, à l'instar de la première tranche de la zone d'activités, sera raccordée à la station d'épuration dont les travaux d'extension engagés par le syndicat de Cugant-Gétigné sont en cours, afin notamment de disposer d'une capacité à traiter les nouveaux effluents générés par le projet ;

Considérant qu'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, portant à la fois sur la première tranche de la zone d'activités (2 hectares) aujourd'hui réalisée et sur le secteur d'extension, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, bénéficie d'un récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 85-2010-00185 délivré le 18 mai 2010 qui encadre les principaux enjeux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du projet ;

Considérant que ce dossier, en matière de gestion des eaux pluviales, prévoyait notamment un bassin de rétention aujourd'hui aménagé et avait été dimensionné pour l'intégralité des cinq hectares de la zone à desservir ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement de la voirie réalisée pour la première tranche et, qu'à ce titre, il ne nécessite pas de nouveaux accès en vue de sa desserte ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure de nature à encadrer les enjeux du projet du point de vue urbanistique et paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités du Bordage sur la commune de Cugand, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes Terres de Montaigu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.18
16:33:28 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr